

Décisions

Décision 8723, 21 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé par sa décision 8723 du 21 novembre 2006 le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 12 novembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion à la définition de « unité de production », après « producteur », de « et le quota qui y est exploité ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Il ne peut y avoir qu'un seul quota par unité de production. Une exploitation laitière ne peut faire partie de plus d'une unité de production. »

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8698 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4647). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

On entend par « relocalisation d'une exploitation laitière », un changement du lieu où est effectuée la collecte du lait de cette exploitation.

Au moins 30 jours avant la relocalisation d'une exploitation laitière, le producteur en avise la Fédération par écrit en indiquant l'adresse complète ou la désignation cadastrale et la municipalité de l'exploitation laitière et de l'endroit où elle sera relocalisée. ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « mondial » par « hors quota ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1^o au deuxième alinéa, après « supérieur », de « dont elle a déduit les quantités de quotas retenues à titre de réserve selon les articles 43.1 à 43.6 » ;

2^o au troisième alinéa, après « déterminé », de « , desquelles la Fédération a soustrait les quantités de quotas retenues à titre de réserve selon les articles 43.1 à 43.6 , ».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « complète » par « , notamment par le changement de régime juridique de l'unité de production ou par la fusion de quotas , » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de :

« On entend par « fusion de quotas », toute mise en commun de quotas. » ;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « mondial », par « hors quota ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.1** La Fédération retient, à titre de réserve, sur tout quota offert en vente selon la section VII, 30 % de la quantité de ce quota acquis, par le vendeur, à compter du 20 novembre 2006. »

Le premier jour du mois suivant la vente, la Fédération verse les quotas ainsi retenus à la réserve spéciale établie aux termes du paragraphe 4 de l'article 46.

Lorsque l'offre de vente n'est pas suivie d'un transfert de quota conformément au présent règlement, la retenue est annulée.

43.2 Lors de tout transfert de quota selon la section IX, la Fédération retient, à titre de réserve, au jour de l'acceptation par la Fédération de la demande de transfert de quota, 30 % de la quantité du quota ainsi transféré qui avait été acquis à compter du 20 novembre 2006.

Le premier jour du mois suivant l'acceptation par la Fédération de la demande de transfert, la Fédération verse les quotas ainsi retenus à la réserve spéciale établie aux termes du paragraphe 4 de l'article 46.

43.3 Malgré l'article 43.2, lorsque le transfert de quota résulte de la vente d'une unité de production à un nouveau producteur ou du changement de régime juridique d'une unité de production, l'application de la retenue et son versement à la réserve sont suspendus, tant et aussi longtemps que le producteur à qui le quota a été transféré continue l'exploitation de ce quota sur la même unité de production ou qu'il effectue la relocalisation d'une exploitation laitière de cette unité de production à au plus 10 kilomètres de chacune des exploitations laitières qu'il exploitait avant la relocalisation.

On entend par « nouveau producteur » celui qui ne détient pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent ou mandataire, ou par un de ses actionnaires ou de ses sociétaires ou par une personne morale dont il est actionnaire, ou société dont il est sociétaire, une unité de production autre que celle qu'il acquiert.

Le quota détenu avant le 20 novembre 2006 qui a fait l'objet d'un transfert suite à la vente de l'unité de production à un nouveau producteur ou à un changement de régime juridique, à compter du 20 novembre 2006, est réputé acquis avant le 20 novembre 2006 lorsque le nouveau producteur vend du quota sur le système centralisé de vente des quotas suivant la section VII, à moins qu'il ait effectué la relocalisation de l'unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il exploitait avant la relocalisation.

43.4 Lors du transfert de quota résultant de l'acquisition d'une unité de production par un producteur ou d'une fusion de quotas, le quota total résultant de ce transfert est réputé, aux fins des retenues prévues à la présente section, avoir été acquis à compter du 20 novembre 2006 si l'unité de production acquise ou fusionnée est située à plus de dix kilomètres d'une des exploitations laitières que le producteur exploitait avant cette acquisition ou fusion.

43.5 Aux termes de la présente section, toute retenue est effectuée sur la base du principe « dernier quota acquis, premier quota vendu ou transféré ».

43.6 Aux fins de l'application de la présente section, tout quota d'un producteur qui effectue, à compter du 20 novembre 2006, la relocalisation d'une unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il exploitait avant la relocalisation, est réputé acquis à compter du 20 novembre 2006.

On entend par « relocalisation d'une unité de production » la relocalisation de toutes les exploitations laitières au sens du troisième alinéa de l'article 6. »

7. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4^o une réserve spéciale constituée des retenues effectuées aux termes des articles 43.1 à 43.6 ; »

8. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *iii*, de l'alinéa suivant :

« La Fédération utilise toute portion de la réserve spéciale prévue au paragraphe 4 de l'article 46 qu'elle détermine, de la manière prévue à l'article 11 du présent règlement. »

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47252

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Cacouna le 5 novembre 2006 ;